

Numéros du rôle : 2033 et 2043
Arrêt n° 89/2001 du 21 juin 2001

ARRET

En cause : les questions préjudicielles concernant l'article 12 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, posées par la Cour du travail de Gand.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents H. Boel et M. Melchior, et des juges P. Martens, A. Arts, E. De Groot, L. Lavrysen et J.-P. Snappe, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président H. Boel,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet des questions préjudicielles*

Par arrêts des 21 et 28 septembre 2000 en cause de la s.a. Fortis contre F. Scheurweg et en cause de M. Rau contre Apra, dont les expéditions sont parvenues au greffe de la Cour d'arbitrage les 28 septembre 2000 et 5 octobre 2000, la Cour du travail de Gand a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 12 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail viole-t-il les principes d'égalité et de non-discrimination contenus aux articles 10 et 11 de la Constitution, éventuellement en connexité avec les articles 8 et 14 de la C.E.D.H., en tant que cette disposition fait une distinction entre les cohabitants mariés et non mariés, plus précisément en tant qu'elle octroie et réserve donc la rente viagère (égale à 30 p.c. de la rémunération de base de la victime d'un accident du travail qui décède) aux personnes mariées, alors qu'elle n'accorde pas cette rente viagère et la refuse donc au partenaire non marié, cohabitant (en droit commun ou légalement) avec la victime décédée ? »

II. *Les faits et les procédures antérieures*

Affaire n° 2033

C. De Wilde est décédée des suites d'un accident alors qu'elle était occupée par la s.a. Wester comme employée.

Par suite de cet accident, l'assureur-loi, la s.a. Fortis, a octroyé une rente viagère à l'enfant de la victime. L'assureur a toutefois refusé d'octroyer la rente viagère prescrite par l'article 12 de la loi du 10 avril 1971 à F. Scheurweg, partenaire de la victime et père de l'enfant, et ce au motif que cette rente viagère n'est réservée, sous certaines conditions, qu'au seul conjoint.

Devant le Tribunal du travail de Gand, F. Scheurweg a fait valoir que l'article 12 violait les articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ouvre un droit dans le chef du conjoint et non dans le chef du partenaire non marié, alors que la cohabitation en dehors du mariage peut également présenter un caractère stable. Le Tribunal du travail a déclaré la demande fondée et a condamné l'assureur au paiement d'une rente viagère à F. Scheurweg.

La s.a. Fortis a interjeté appel dudit jugement et la Cour du travail a décidé de poser la question préjudicielle reproduite ci-dessus.

Affaire n° 2043

P. Reyhler est décédé des suites d'un accident alors qu'il travaillait pour la s.a. F.C.T. en tant que travailleur salarié.

Par suite de cet accident, l'assureur-loi, la Caisse commune d'assurance Apra, a refusé d'octroyer la rente viagère prescrite par l'article 12 de la loi du 10 avril 1971 à M. Rau, partenaire de la victime, et ce au motif que cette rente viagère n'est réservée, sous certaines conditions, qu'au seul conjoint.

Devant le Tribunal du travail de Bruges, M. Rau a fait valoir que l'article 12 violait les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ouvre un droit dans le chef du conjoint et non dans le chef du partenaire non marié. Le Tribunal du travail a déclaré la demande non fondée.

M. Rau a interjeté appel dudit jugement et la Cour du travail a décidé de poser la question préjudicielle reproduite ci-dessus.

III. *La procédure devant la Cour*

Par ordonnances des 28 septembre 2000 et 5 octobre 2000, le président en exercice a désigné les juges des sièges respectifs conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé qu'il n'y avait pas lieu de faire application dans ces affaires des articles 71 ou 72 de la loi organique.

Par ordonnance du 11 octobre 2000, la Cour a joint les affaires.

Les décisions de renvoi ont été notifiées conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 17 novembre 2000.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 2 décembre 2000.

Des mémoires ont été introduits par :

- le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 27 décembre 2000;
- la s.a. Fortis, ayant son siège social à 1000 Bruxelles, boulevard E. Jacquain 53, par lettre recommandée à la poste le 28 décembre 2000;
- F. Scheurweg, demeurant à 1820 Steenokkerzeel, Lutgardisstraat 24, par lettre recommandée à la poste le 29 décembre 2000;
- la Caisse commune d'assurance Apra, ayant son siège social à 2000 Anvers, Frankrijklei 64-68, par lettre recommandée à la poste le 29 décembre 2000.

Ces mémoires ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 31 janvier 2001.

Par ordonnances des 6 février 2001 et 22 mai 2001, la Cour a complété le siège respectivement par les juges L. Lavrysen et J.-P. Snappe.

Des mémoires en réponse ont été introduits par :

- F. Scheurweg, par lettre recommandée à la poste le 28 février 2001;
- le Conseil des ministres, par lettre recommandée à la poste le 2 mars 2001.

Par ordonnance du 28 février 2001, la Cour a prorogé jusqu'au 28 septembre 2001 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 16 mai 2001, la Cour a déclaré les affaires en état et fixé l'audience au 6 juin 2001.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats, par lettres recommandées à la poste le 17 mai 2001.

A l'audience publique du 6 juin 2001 :

- ont comparu :

. Me E. Van Hoorde, avocat au barreau de Gand, *loco* Me W. Van Eeckhoutte, avocat à la Cour de cassation, pour F. Scheurweg;

. Me M. Schollier *loco* Me V. Vandeveldel, avocats au barreau de Gand, pour la s.a. Fortis;

. Me J. De Busscher, avocat au barreau de Bruges, pour la Caisse commune d'assurance Apra;

. Me B. Van Hyfte, qui plaide également *loco* Me J. Vanden Eynde, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs L. Lavrysen et J.-P. Snappe ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- les affaires ont été mises en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

IV. *En droit*

- A -

A.1. Selon F. Scheurweg, la disposition en cause a pour objet d'accorder une rente aux proches survivants qui avaient un lien stable avec la victime d'un accident du travail mortel, lien qui se caractérisait par une aide et un entretien mutuels. Les conjoints et les cohabitants non mariés constituent des catégories comparables au regard de cette disposition. A son estime, en vue d'atteindre l'objectif poursuivi, le mariage est un critère de distinction qui n'est ni pertinent ni proportionné. Afin d'étayer la thèse selon laquelle la distinction n'est pas pertinente, il est fait référence à la jurisprudence et à la réglementation afférentes à d'autres branches de la sécurité sociale. L'affirmation selon laquelle la distinction n'est pas proportionnée est fondée sur le constat que le partenaire non marié n'a pas droit à une rente dans le cadre d'un accident du travail. En outre, le droit au respect de la vie familiale implique qu'il ne peut être distingué entre un ménage légitime et un ménage de fait. Il en déduit que les articles 10 et 11 de la Constitution et les articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme sont violés.

A.2. Selon la s.a. Fortis, le législateur a sciemment opté pour le mariage en tant que critère de distinction en vue de l'octroi d'une rente viagère, étant donné que le mariage offre davantage de chances de stabilité et de longévité de la relation par rapport à d'autres formes de vie commune. S'il est vrai que les personnes mariées et les cohabitants non mariés sont assimilés à certains égards, ce ne serait certainement pas le cas pour d'autres aspects. Elle estime que le mariage est un critère pertinent pour octroyer au partenaire survivant une rente en cas de décès. Le recours à tout autre critère est hasardeux et ferait triompher la casuistique. La disposition en cause ne serait dès lors pas contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution. L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme n'imposerait pas davantage aux Etats membres de donner aux couples non mariés le même statut que celui des couples mariés.

A.3. Selon la Caisse commune d'assurance Apra, la différence de traitement découle du souci général du législateur de protéger la famille légitime. Ce choix d'opportunité ne permettrait qu'un contrôle juridictionnel particulièrement marginal. La différence de traitement entre conjoints et cohabitants non mariés n'est pas

contraire au principe d'égalité. En effet, ces deux catégories ne se trouvent pas dans des situations comparables. En outre, ce critère est objectif et raisonnablement justifié. Etant donné que le droit à une rente octroyée dans le cadre d'un accident du travail ne relève pas des droits et libertés garantis par la Convention européenne des droits de l'homme, l'article 14 de cette Convention n'est pas applicable. Par ailleurs, l'article 8 de la même Convention ne permettrait pas de déduire l'obligation pour les Etats membres d'accorder, dans leur droit interne, aux couples cohabitants non mariés un statut équivalent à celui des couples mariés.

A.4. Le Conseil des ministres renvoie à l'arrêt n° 137/2000 et estime que la question préjudicielle posée dans le cadre de l'actuelle procédure appelle la même réponse. Il souligne que dans aucune des affaires au fond, il ne saurait être question d'une cohabitation légale au sens de la loi du 23 novembre 1998 puisque la cohabitation a pris fin par suite d'un accident du travail bien avant l'entrée en vigueur de cette loi. La Cour aurait par ailleurs déjà fait intervenir cette loi dans l'arrêt précité. La cohabitation légale n'établit de surcroît pas par elle-même une obligation d'aide et d'assistance. Ce n'est que par la conclusion d'un contrat que les cohabitants peuvent organiser pareille obligation. La situation juridique des conjoints et des cohabitants légaux reste donc différente.

A.5. Dans son mémoire en réponse, F. Scheurweg relève plusieurs décisions judiciaires qui, à plusieurs égards, attachent à la cohabitation en dehors du mariage les mêmes effets qu'au mariage, précisément sur la base du constat que les deux formes de vie commune se caractérisent par les mêmes principes d'aide et d'assistance mutuelles et par le renforcement de la sécurité d'existence des deux personnes. Selon F. Scheurweg, eu égard à l'évolution jurisprudentielle et aux modifications législatives, l'on ne peut plus parler d'un réel choix entre les deux formes de vie commune, étant donné que les intéressés ne connaissent que dans une certaine mesure la portée de leur choix. Enfin, il relève que la Cour, dans son arrêt n° 137/2000, n'a pas examiné la légitimité de l'objectif, le caractère raisonnable de la distinction ni le caractère proportionné de la différence de traitement par rapport au but poursuivi.

- B -

B.1. Les questions préjudicielles portent sur la compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution de l'article 12 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail (*Moniteur belge* du 24 avril 1971), qui s'énonce comme suit :

« Si la victime meurt des suites de l'accident du travail, une rente viagère égale à 30 p.c. de sa rémunération de base est accordée :

1° au conjoint non divorcé ni séparé de corps au moment de l'accident;

2° au conjoint ni divorcé, ni séparé de corps au moment du décès de la victime, à condition que :

a) le mariage contracté après l'accident l'ait été au moins un an avant le décès de la victime ou,

b) un enfant soit issu du mariage ou,

c) au moment du décès, un enfant soit à charge pour lequel un des conjoints bénéficiait des allocations familiales.

Le survivant, divorcé ou séparé de corps, qui bénéficiait d'une pension alimentaire légale ou fixée par convention à charge de la victime, peut également prétendre à la rente viagère visée à l'alinéa 1er, sans que celle-ci puisse être supérieure à la pension alimentaire. »

B.2. Il ressort de la motivation des arrêts qui interrogent la Cour que celle-ci est invitée à comparer les conjoints et les autres personnes de sexe différent qui forment une communauté de vie. Seuls les premiers, s'ils ne sont ni divorcés ni séparés de corps au moment de l'accident ou au moment du décès de la victime, pour autant qu'ils remplissent alors les conditions fixées au 2° de l'article 12 précité, peuvent bénéficier de la rente viagère.

B.3. Les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée.

L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

B.4. Les conjoints et les personnes qui forment une communauté de vie sont des catégories de personnes comparables en matière de sécurité sociale. Dans le contexte social actuel, deux personnes vivant en concubinage peuvent fonder une communauté de vie et se trouver dans un état d'interdépendance économique comparable à celui que l'on rencontre chez les couples mariés.

B.5. Il appert des éléments des affaires que les personnes concernées n'ont pas fait de déclaration de cohabitation légale conformément à la loi du 23 novembre 1998. La Cour limite donc son examen à la catégorie des cohabitants non mariés qui n'ont pas fait cette déclaration.

B.6. La différence de traitement se fonde sur un élément objectif, à savoir que la situation juridique des conjoints et des couples non mariés diffère aussi bien en ce qui concerne les obligations mutuelles que pour ce qui concerne leur situation patrimoniale. Les époux se doivent mutuellement secours et assistance (article 213 du Code civil), ils bénéficient de la protection du logement de la famille et des meubles meublants (article 215 du Code civil), les époux doivent consacrer leurs revenus par priorité à leur contribution aux charges du mariage (article 217 du Code civil), auxquelles les époux doivent contribuer selon leurs facultés (article 221 du Code civil). Les dettes qui sont contractées par l'un des époux pour les besoins du ménage et l'éducation des enfants obligent solidairement l'autre époux, sauf lorsqu'elles sont excessives eu égard aux ressources du ménage (article 222 du Code civil).

Ces droits et obligations réciproques ne concernent pas en tant que tels les personnes qui, bien qu'elles forment une communauté de vie, n'ont pas pris l'une envers l'autre les mêmes engagements juridiques. Il y a lieu de tenir compte du fait que l'on décide de se marier ou de cohabiter hors mariage en connaissance des avantages et des inconvénients de l'une et de l'autre formes de vie commune.

B.7. C'est au législateur qu'il appartient de décider si, et dans quelle mesure, les personnes formant une communauté de vie doivent être traitées comme les couples mariés dans la matière des accidents du travail. Même en tenant compte des modifications récentes assimilant juridiquement les cohabitants aux conjoints, la Cour ne peut substituer son appréciation à celle du législateur dans un domaine qui connaît une telle évolution.

B.8. Telle qu'elle est formulée, la question préjudicielle invite encore la Cour à exercer un contrôle au regard des articles 10 et 11 de la Constitution combinés avec les articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme. La lecture combinée des articles 10 et 11 avec les dispositions conventionnelles précitées ne conduit pas, en l'espèce, à une autre conclusion.

B.9. Il résulte de ce qui précède que la mesure en cause ne peut être considérée comme manifestement déraisonnable.

B.10. Le législateur ne méconnaît pas davantage les règles d'égalité et de non-discrimination en traitant de manière différente les conjoints divorcés ou séparés de corps qui bénéficiaient d'une pension alimentaire à charge de la victime et les personnes qui forment une communauté de vie. La pension alimentaire est, en effet, la prolongation, après le divorce ou la séparation de corps, de l'obligation de secours et d'assistance.

B.11. Les questions appellent une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 12 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ne viole pas les principes d'égalité et de non-discrimination contenus aux articles 10 et 11 de la Constitution, éventuellement combinés avec les articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qu'il opère une distinction entre les couples mariés et les cohabitants non mariés.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 21 juin 2001.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

H. Boel